



Arrêt

n° 88 037 du 24 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision du 16/01/2012 lui notifiée en date du 15/02/2012 en ce qu'elle lui refuse le bénéfice de l'article 10 de la loi sur les étrangers ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KASONGO *loco* Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 mai 2010 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 55.522 rendu par le Conseil de céans le 3 février 2011.

1.2. Le 4 février 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 30 mars 2011.

1.3. Le 10 février 2011, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}).

1.3. Le 1^{er} août 2011, elle a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Le 14 août 2011, elle a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire de belge.

1.4. En date du 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En qualité de partenaire de belge Monsieur [REDACTED] (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)
En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

L'intéressée produit à l'appui de sa demande les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 01/08/2011, la preuve de son identité via passeport, des tickets de train SNCB entre Charleroi et Liege, 3 photos non datées, preuve d'envoi d'argent le 02/05/2011 entre les intéressés, facture commune Electrabel du 11/07/2011, courrier commun Electrabel du 20/07/2011, déclaration d'un tiers, examens sérologiques et de procréation médicalement assistée au nom de l'intéressée avec adresse commune au couple, attestation de fréquentation du 28/02/2011 stage/ formation d'aide soignante à Liege.

Ces documents n'établissent pas de manière suffisante le caractère durable et sérieux de la relation entre ce couple.

En effet, selon le registre national, le couple a une adresse commune depuis le 14/04/2011 soit moins d'un an avant l'introduction de la demande de séjour.

Les photos non datées produites n'établissent pas que le couple entretient une relation amoureuse depuis 2 ans par rapport à la demande. Ces photos précisent tout au plus seulement que les intéressés se connaissent.

La déclaration d'un tiers à savoir Madame [REDACTED] ne peut constituer une preuve en soi car a pour seule valeur déclarative.

Les tickets de train entre Charleroi et Liege produits ne sont pas pris en considération (non nominatif).

De même que l'attestation de fréquentation au stage d'aide soignante à Liege du 28/02/2011.

En effet, ces documents n'établissent pas de relation entre les intéressés.

L'envoi d'argent du 02/05/2011, la facture d'Electrabel du 11/07/2011, le courrier Electrabel commun du 20/07/2011 : ces documents ne constituent pas des preuves suffisantes que le couple se connaît depuis au moins deux ans par rapport à la demande ou cohabitent ensemble depuis au moins un an (voir les dates des documents).

Enfin les examens sérologiques et de procréation médicalement assistée avec une vignette portant l'adresse de référence le couple à Marcinelle. Ces examens non datés (absence dates des prélèvements et absence dates de la signature des médecins) ne peuvent constituer des preuves pouvant faire foi sur le caractère durable de la relation du couple.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour introduite le 14/08/2011 en qualité de partenaire de belge.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 08 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.2. Dans une première branche, elle note « une violation de l'obligation de motivation prescrite tiré des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et précisément une violation des articles 40ter et suivants de la loi sur les étrangers du 15/12/1980 ».

Elle reproduit le prescrit des articles 40ter et 40bis de la Loi et expose avoir produit des documents suffisants pour pouvoir bénéficier du droit de séjour en sa qualité de partenaire d'un citoyen belge.

Elle explique avoir produit « des témoignages et autres preuves qui attestent qu'[elle] a une relation de longue durée avec son partenaire [...] [et que ces preuves indiquent] bien que les parties se sont connues à une date lointaine que l'on pourrait situer vers le début de l'année 2011 ».

Elle estime que la décision querellée viole l'article 40ter de la Loi et que l'appréciation faite par la partie défenderesse du caractère durable « est pour le moins arbitraire et sort carrément de la définition légale de cette notion ».

2.3. Dans une seconde branche, elle note la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse « s'ingère négativement dans la vie [de la requérante] ainsi que dans celle de son compagnon en la modifiant négativement alors qu'ils ont conclu un contrat de cohabitation légale dûment enregistré à la commune et qu'il y a dans ce cas de tentative d'avoir un enfant ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, combiné à l'article 40ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences requises, notamment, par l'article 40bis, § 2, 2°, a) de la Loi, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

3.1.2. Le Conseil relève, en outre, que si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par la requérante relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, plusieurs documents, lesquels sont repris dans le deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que la requérante « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois ans en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». En effet, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les partenaires qui du reste n'ont pas d'enfants en commun, n'ont pas démontré de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans en apportant des preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. La partie défenderesse a également estimé, à bon droit, que les partenaires qui ont une adresse commune depuis le 14 avril 2011, n'ont pas démontré qu'ils cohabitaient de manière ininterrompue pendant au moins un an avant l'introduction de la demande de séjour.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante invoque des témoignages et autres preuves qui attestent qu'elle a une relation de longue durée avec son partenaire belge, alors que ces éléments sont ceux qui avaient été examinés par la partie défenderesse qui, à bon droit, les a rejetés.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée, force est de constater que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner la requérante de son partenaire belge.

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son partenaire belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par la requérante. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la requérante n'invoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH, la requérante s'étant contenté, dans sa requête, de formuler des considérations théoriques sur le contenu de ladite disposition et à soutenir qu'elle justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique à la suite du caractère sérieux et durable de son partenariat avec un ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE